



**Arrêté**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012, autorisant le GAEC Derouet, ayant son siège social situé au lieu-dit la Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux, à exploiter, après modification, un élevage de volailles comprenant 82 500 animaux équivalents, modifiant les effectifs de cet élevage portés à 73 700 emplacements (56 500 poulets et 17 200 canards), aux lieux-dits La Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux et Le Grand Taillis à Sainte-Marie-du-Bois, ainsi que le plan d'épandage**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012, autorisant le GAEC Derouet, ayant son siège social au lieu-dit La Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux, à exploiter un ensemble avicole de 82 500 animaux équivalents volailles, au lieu-dit La Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux, et modifiant le plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2020, complétée le 2 décembre 2020, par le GAEC Derouet, ayant son siège social au lieu-dit La Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux, sollicitant la modification du plan d'épandage et des effectifs de son atelier avicole, situé aux lieux-dits La Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux et Le Grand Taillis à Sainte-Marie-du-Bois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 7 janvier 2021 ;

VU le courrier en date du 25 février 2021 invitant l'exploitant à faire ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 12 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, suite à la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'activité principale du GAEC Derouet consiste en un élevage de volailles de 73 700 emplacements ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet, il est prévu la construction d'une fosse de 2 550 m<sup>3</sup> pour le stockage du digestat et la transformation d'une stabulation en canardier sur le site Le Grand Taillis à Sainte-Marie-du-Bois ;

CONSIDERANT que l'exploitant a repris 51,84 ha de terre pour son plan d'épandage, ce qui le porte à 117,43 ha de SAU et lui permet de maintenir une pression azotée et phosphorée conformes ;

CONSIDERANT que le GAEC Derouet exportera ses effluents vers l'unité de méthanisation Agrimaine Méthanisation de Charchigné en échange de digestats solides et liquides ;

CONSIDERANT l'absence d'enjeu particulier à protéger sur les nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT ainsi que la modification des surfaces du plan d'épandage n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 1999 ne dépasse pas 10 tonnes ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par le GAEC Derouet ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique ;
- un indice de pression azotée d'origine organique n'excédant pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) pour le GAEC Derouet ;
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour le GAEC Derouet ;
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;
- que la convention de reprise d'effluents est jointe au dossier ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau sera apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe sera blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il devra être apposé à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 60 cm minimum ;

CONSIDERANT que le dossier de réexamen sur les meilleures techniques disponibles (MTD) mises en œuvre sur son exploitation, transmis le 20 avril 2018 par le GAEC Derouet, a été validé par le service de l'environnement et des installations classées, le 26 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que le GAEC Derouet, par son courrier susvisé en date du 12 mars 2021, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

le GAEC Derouet, ayant son siège social au lieu-dit La Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage avicole de 73 700 emplacements volailles (56 500 poulets et 17 200 canards, soit 90 900 animaux équivalents), aux lieux-dits La Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux et Le Grand Taillis à Sainte-Marie-du-Bois.

**ARTICLE 2** : les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

1.2 – Elevages IED :

l'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) :

les meilleures techniques disponibles comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratiques de techniques particulières

à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Les conditions à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 ou par des organisations internationales.

### 1.3. Réexamen des Meilleures Techniques Disponibles :

il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation, pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

A chaque publication de décisions concernant les « nouvelles » conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen, conformément aux articles R. 515-70 à R.515-73 du code de l'environnement, dans les délais fixés par le ministre chargé des installations classées.

Les « installations autorisées après la parution des conclusions MTD » sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les « installations autorisées avant la parution des conclusions MTD » sont les autres installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 3660.

Les « niveaux d'émission » sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émissions sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Journal officiel du ministère en charge de l'environnement.

Les\* « meilleures techniques disponibles » sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés, ainsi que tout autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles tel qu'il s'y est engagé dans son dossier de demande d'autorisation ou dans son dossier de réexamen.

L'installation respecte les niveaux d'émissions.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés

L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent les niveaux d'émission.

Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application.

Si la dérogation sollicitée a été acceptée par le préfet à l'issue de la procédure, pour le champ de la dérogation accordée, l'exploitant met en œuvre les prescriptions, respecte les valeurs limites fixées et délais prévus par arrêté préfectoral.

Suite à la publication des conclusions sur les MTD, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

**ARTICLE 3 :** le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
3660	a	A	Elevage intensif de volailles	Elevage avicole	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles	73 700 emplacements (56 500 poulets et 17 200 canards)

**ARTICLE 4 :** le tableau de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Lieu-dit et commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux	Avicole	ZC	67
Le Grand Taillis à Sainte-Marie-du-Bois	Avicole	ZM	49

**ARTICLE 5 :**

les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

l'exploitant établit et tient à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime,
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques,
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement,

- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant, et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation,
- les bons d'enlèvement d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**ARTICLE 6** : le tableau de l'article 17.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Nature du point d'eau, Numéro	Volume	Adresse	Distance du projet
Etang	1 600 m <sup>3</sup>	Perroux à Lassay-les-Châteaux	situé à 400 mètres au sud des bâtiments d'élevage, au lieu-dit La Grande Razelière à Lassay-les-Châteaux
Poteau à incendie	-	Le Grand Taillis à Sainte-Marie-du-Bois	Située à environ 190 mètres de l'exploitation

**ARTICLE 7** : les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### 17.2.4. Affichage complémentaire :

en l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, un panneau sera apposé sur le ou les bâtiments à ventilation dynamique concernés. Ce panneau de signalisation externe sera blanc avec une écriture en rouge mentionnant clairement « Absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Il devra être apposé à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 60 cm minimum.

**ARTICLE 8** : les prescriptions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 sont complétées par la prescription suivante :

la consommation annuelle sera de l'ordre de 9 484 m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 9** : le tableau de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Produit sur l'exploitation	34 000	16 983	37 748
Fumiers exportés vers méthaniseur	21 703	13 330	25 133
Digestat épandu (liquide et solide)	7 088	3 005	9 245
Quantité restant à épandre sur l'exploitation	19 385	6 658	21860

**ARTICLE 10** : les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de cent dix-sept hectares et quarante-trois ares (117 ha 43 ares), l'épandage est autorisé sur une surface de cent cinq hectares soixante-dix-huit ares (105 ha 78 ares), dont 69 ha 55 ares en période de déficit hydrique et 36 ha 23 ares aptes toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en **annexe 1**.

**ARTICLE 11** : le tableau de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

	DISTANCE MINIMALE	DELAÏ MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues *
▪ Composts d'effluents d'élevage visés ci-dessous	10 mètres	Enfouissement non imposé
▪ Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois	15 mètres	24 heures
▪ Autres fumiers ▪ Lisiers et purins ▪ Fientes à plus de 65 % de matière sèche ▪ Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. ▪ Digestats de méthanisation ▪ Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents. <i>Cas particuliers :</i> ▪ en cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres ▪ Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampes à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.	50 mètres	12 heures
▪ Autres cas	100 mètres	24 heures

\* sans préjudice de l'application d'autres réglementations, notamment sanitaires.

**ARTICLE 12** : les prescriptions de l'article 24.4 – 2° de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

2°) Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

les éléments fertilisants sont classés, selon leur nature et le rapport entre le carbone et l'azote (rapport C/N) qu'ils contiennent, en trois types, selon le tableau ci-après :

les trois types d'éléments fertilisants :

Fertilisant de type I	Fertilisant organique à C/N élevé (supérieur à 8), en dehors des déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : fumier pailleux, autres (boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type II	Fertilisant organique à C/N faible (inférieur ou égal à 8) et déjections de volailles et de palmipèdes Exemple : lisiers de bovin et de porcins, digestats bruts, engrais du commerce d'origine organique animale, boues, composts, eaux résiduaires)
Fertilisant de type III	Fertilisants minéraux et uréiques de synthèse

Teneur d'un effluent peu chargé : 0.5 unité N/m<sup>3</sup> au lieu de 1 unité N/m<sup>3</sup>.

Les périodes minimales, pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit, sont celles fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action national et régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjection réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kh/ha.

3°) Plan de fumure :

un plan de fumure doit être réalisé le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au plus tard et comporter, pour chaque îlot cultural, les éléments suivants :

- l'identification et la surface de l'îlot cultural,
- la culture pratiquée et la période d'implantation envisagée,
- le type de sol,
- la date d'ouverture du bilan (\*),
- lorsque le bilan est ouvert postérieurement au semis, la quantité d'azote absorbée par la culture à l'ouverture du bilan (\*),
- l'objectif de production envisagé (\*),
- le pourcentage de légumineuses pour les associations graminées/légumineuses (\*),
- les apports par irrigation envisagés et le teneur en azote de l'eau d'irrigation,
- lorsqu'une analyse de sol doit être réalisée sur l'îlot, le reliquat sortie hiver mesuré ou quantité d'azote totale ou de matières organique du sol mesuré (\*),
- la quantité d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan,
- la quantité d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé.

(\* ) non exigé lorsque l'îlot ne reçoit aucun fertilisant azoté ou une quantité totale d'azote < 50 kg d'azote/ha.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

L'analyse de sol annuelle obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi les suivantes :

- reliquat azoté en sortie hiver,
- azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée),
- taux de matière organique.

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le référentiel à prendre en compte pour le calcul de l'équilibre de la fertilisation est fixé par arrêté préfectoral régional.

4°) Bande de sécurité enherbée :

une bande de sécurité enherbée d'une largeur de 10 mètres est soit maintenue, soit créée en bordure des cours d'eau tels que définis ci-dessous. Les arbres, les haies, les zones boisées et les talus, et tout aménagement visant à limiter le ruissellement et le transfert vers les eaux superficielles existant dans cette bande de sécurité sont maintenus.

A l'exception des travaux d'entretien ou de renouvellement, les prairies permanentes présentes en bordure des cours d'eau sont maintenues en l'état sur une distance d'au moins 35 mètres. Elles ne peuvent être drainées ni assainies, même par fossé drainant. Toutefois, elles pourront être ponctuellement traversées pour permettre l'implantation de dispositifs d'évacuation des eaux de drainage des parcelles situées au-delà de la bande de 35 mètres. Ces dispositions ne devront pas conduire au drainage de la zone traversée.

Les cours d'eau correspondant à la carte définie en application de la réglementation relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales. Tout plan d'eau traversé par un cours d'eau est considéré comme cours d'eau pour l'application du programme d'actions nitrates.

**ARTICLE 13** : les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 14** : les prescriptions de l'article 33.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012165-0012 du 13 juin 2012 sont abrogées.

**ARTICLE 15** : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement (élevage avicole) ;

**ARTICLE 16** : un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

**ARTICLE 17** : une copie de l'arrêté modificatif est déposée aux mairies de Lassay-les-Châteaux et Sainte-Marie-du-Bois et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée aux mairies de Lassay-les-Châteaux et Sainte-Marie-du-Bois pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classées/Installations-classées-agricole/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux d'Ambrières-les-Vallées, Champéon, La Haie-Traversaine, Montreuil-Poulay et Saint-Loup-du-Gast, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**ARTICLE 18** : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis au GAEC Derouet, qui doit toujours les avoir et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 19** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Lassay-les-Châteaux, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **12 AVR. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,

  
Richard MIR

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détailées)

Exploitant : DEROUET

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. excise	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Lot 1

Commune de Lassay-les-châteaux

Références cadastrales de l'lot :

1	Lot 1	Culture		1.14	Fumier		0,00	1,14	Note : 0	0			
					Lisier		0,00	1,14	Note : 0				
1	Lot 1	Culture		1,99	Fumier	x	1,83	0,16	Cours eau plein	2			
					Lisier		1,83	0,16	Cours eau plein				
1	Lot 1	Culture		0,81	Fumier		0,81	0,00		2			
					Lisier		0,81	0,00					
1	Lot 1	Culture		6,07	Fumier	x	5,88	0,19	Cours eau plein	1			
					Lisier		5,88	0,19	Cours eau plein				
1	Lot 1	Culture		1,44	Fumier	x	1,44	0,00	Mare, Utrang	1			Zones humides drainées av
					Lisier		1,44	0,00	Mare, Utrang				
1	Lot 1	Culture		8,04	Fumier		7,40	0,64	Tiers / Cours eau plein	2			
					Lisier		6,75	1,29	Tiers / Cours eau plein				
1	Lot 1	Culture		0,71	Fumier	x	0,69	0,02	Mare, Utrang	2			
					Lisier		0,69	0,02	Mare, Utrang				
1	Lot 1	Culture		0,38	Fumier		0,38	0,00		1			surface drainée
					Lisier		0,38	0,00					
1	Lot 1	Culture		1,08	Fumier	x	1,05	0,03	Mare, Utrang	2			
					Lisier		1,05	0,03	Mare, Utrang				
1	Lot 1	Culture		3,28	Fumier	x	3,19	0,09	Mare, Utrang	1			
					Lisier		3,19	0,09	Mare, Utrang				
1	Lot 1	Culture		1,60	Fumier		0,00	1,60	Note : 0	0			
					Lisier		0,00	1,60	Note : 0				
1	Lot 1	Culture		1,71	Fumier	x	1,69	0,02	Mare, Utrang	1			zones drainées avant 2010
					Lisier		1,69	0,02	Mare, Utrang				
1	Lot 1	Culture		3,64	Fumier		3,64	0,00		1			
					Lisier		3,64	0,00					
1	Lot 1	Culture		0,72	Fumier		0,46	0,26	Cours eau plein	2			
					Lisier		0,46	0,26	Cours eau plein				

**Exploitant : DEROUET**

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bât Hbe	SPE	Surf. excise	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

**Total Lot 1** 32.61 Fumier Lisier 28.46 4.15 27.81 4.80

**Lot 2**

Commune de Sainte-marie-du-bois  
Références cadastrales de l'lot :

2	Lot 2	Culture		1.19 Fumier Lisier			1,19 1,19	0,00 0,00		1			
---	-------	---------	--	--------------------	--	--	-----------	-----------	--	---	--	--	--

**Total Lot 2** 1.19 Fumier Lisier 1.19 0.00 1.19 0.00

**Lot 3**

Commune de Thuboeuf  
Références cadastrales de l'lot :

3	Lot 3	Culture		4.06 Fumier Lisier			4,06 4,06	0,00 0,00		1			
---	-------	---------	--	--------------------	--	--	-----------	-----------	--	---	--	--	--

**Total Lot 3** 4.06 Fumier Lisier 4.06 0.00 4.06 0.00

**Lot 5**

Commune de Lassay-les-châteaux  
Références cadastrales de l'lot :

5	Lot 5	Culture		1.95 Fumier Lisier			1,95 1,80	0,00 0,15	Tiers	1			
5	Lot 5	Culture		0.49 Fumier Lisier			0,49 0,24	0,00 0,25	Tiers	1			
5	Lot 5	Culture		1.10 Fumier Lisier			1,10 0,90	0,00 0,20	Tiers	2			

**Total Lot 5** 3.54 Fumier Lisier 3.54 0.00 2.94 0.60

**Exploitant : DEROUET**

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. excise	Raisons d'exclusions	Absolue	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	---------	---------	------------------------	--------------

**Lot 6**

Commune de Thuboeuf

Références cadastrales de l'lot :

6	Lot 6	Culture		0,85	Fumier		0,83	0,02	Mare, Útang	1			
					Lisier		0,83	0,02	Mare, Útang				
6	Lot 6	Culture		1,21	Fumier		1,21	0,00		2			
					Lisier		1,14	0,07	Tiers				
6	Lot 6	Culture		2,61	Fumier		2,56	0,05	Tiers	1			
					Lisier		2,14	0,47	Tiers				
6	Lot 6	Culture		0,91	Fumier		0,89	0,02	Tiers	1			
					Lisier		0,73	0,18	Tiers				
6	Lot 6	Culture		2,21	Fumier		1,98	0,23	Tiers	2			
					Lisier		1,72	0,49	Tiers				
<b>Total Lot 6</b>				<b>7,79</b>	<b>Fumier</b>		<b>7,47</b>	<b>0,32</b>					
					<b>Lisier</b>		<b>6,56</b>	<b>1,23</b>					

**Lot 7**

Commune de Sainte-marie-du-Bois

Références cadastrales de l'lot :

7	Lot 7	Culture		1,27	Fumier	x	1,07	0,20	Cours eau plein	1			Surface drainée
					Lisier		1,07	0,20	Cours eau plein				
7	Lot 7	Culture		4,33	Fumier	x	4,19	0,14	Cours eau plein	1			
					Lisier		4,19	0,14	Cours eau plein				
<b>Total Lot 7</b>				<b>5,60</b>	<b>Fumier</b>		<b>5,26</b>	<b>0,34</b>					
					<b>Lisier</b>		<b>5,26</b>	<b>0,34</b>					

**Lot 8**

Commune de Thuboeuf

Références cadastrales de l'lot :

8	Lot 8	Culture		0,39	Fumier		0,39	0,00		2			
					Lisier		0,39	0,00					

**Exploitant : DEROUET**

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Adaptabilité	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	--------------	---------	------------------------	--------------

**Lot 8**

Commune de Thuboeuf

Références cadastrales de l'lot :

8	Lot 8	Culture		4.12	Fumier Lisier	x	3,83	0,29	Cours eau plein	1			
							3,83	0,29	Cours eau plein				
<b>Total Lot 8</b>				<b>4.51</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>4.22</b>	<b>0.29</b>					

**Lot 9**

Commune de Thuboeuf

Références cadastrales de l'lot :

9	Lot 9	Culture		1.01	Fumier Lisier		1,01	0,00		2			
9	Lot 9	Culture		2.31	Fumier Lisier		2,21	0,10	Tiers	1			
							1,70	0,61	Tiers				
<b>Total Lot 9</b>				<b>3.32</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>3.22</b>	<b>0.10</b>					

**Lot 10**

Commune de Lassay-les-châteaux

Références cadastrales de l'lot :

10	Lot 10	Culture		0.16	Fumier Lisier		0,16	0,00		1			
10	Lot 10	Culture		0.11	Fumier Lisier		0,12	0,04	Tiers				
10	Lot 10	Culture		0.72	Fumier Lisier		0,11	0,00		1			
							0,11	0,00					
							0,72	0,00		2			
							0,42	0,30	Tiers				
<b>Total Lot 10</b>				<b>0.99</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>0.99</b>	<b>0.00</b>					

**Exploitant : DEROUET**

Plot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

**Plot 11**

Commune de Sainte-marie-du-bois  
Références cadastrales de l'Plot :

11	Plot 11	Culture		1,98	Fumier Lisier		1,98 1,98	0,00 0,00		1			
<b>Total Plot 11</b>				<b>1,98</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>1,98</b>	<b>0,00</b>					

**Plot 12**

Commune de Thuboeuf  
Références cadastrales de l'Plot :

12	Plot 12	Culture		4,61	Fumier Lisier	x	4,39 4,15	0,22 0,46	Cours eau plein Tiers / Cours eau plein	1			
<b>Total Plot 12</b>				<b>4,61</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>4,39</b>	<b>0,22</b>					

**Plot 13**

Commune de Lassay-les-châteaux  
Références cadastrales de l'Plot :

13	Plot 13	Culture		0,89	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	0,89 0,89	Note : 0 Note : 0	0			zones humides
13	Plot 13	Culture		4,01	Fumier Lisier	x	0,00 0,00	4,01 4,01	Note : 0 Note : 0	0			zones humides
<b>Total Plot 13</b>				<b>4,90</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>0,00</b>	<b>4,90</b>					

**Plot 14**

Commune de Sainte-marie-du-bois  
Références cadastrales de l'Plot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Exploitant : DEROUET**

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

**Lot 14**

Commune de Sainte-marie-du-bois  
Références cadastrales de l'lot :

14	Lot 14	Culture		5,28	Fumier Lisier	x	4,78 4,04	0,50 1,24	Tiers / Cours eau plein Tiers / Cours eau plein	2			
<b>Total Lot 14</b>				<b>5,28</b>	<b>Fumier Lisier</b>		<b>4,78</b> <b>4,04</b>	<b>0,50</b> <b>1,24</b>					

**Lot 16**

Commune de Sainte-marie-du-bois  
Références cadastrales de l'lot :

16	Lot 16	Culture		0,76	Fumier Lisier		0,76 0,76	0,00 0,00		1			
16	Lot 16	Culture		1,78	Fumier Lisier		1,78 1,78	0,00 0,00		2			
16	Lot 16	Culture		2,45	Fumier Lisier		2,45 2,45	0,00 0,00		2			
16	Lot 16	Culture		0,37	Fumier Lisier		0,37 0,37	0,00 0,00		2			
16	Lot 16	Culture		0,67	Fumier Lisier		0,67 0,67	0,00 0,00		1			
16	Lot 16	Culture		11,23	Fumier Lisier		11,23 11,23	0,00 0,00		1			
16	Lot 16	Culture		0,38	Fumier Lisier		0,38 0,38	0,00 0,00		1			
16	Lot 16	Culture		0,34	Fumier Lisier		0,00 0,00	0,34 0,34	Note : 0 Note : 0	0			
16	Lot 16	Culture		5,70	Fumier Lisier		5,70 5,70	0,00 0,00		1			
16	Lot 16	Culture		3,55	Fumier Lisier		3,55 3,55	0,00 0,00		2			

**Exploitant : DEROUET**

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

**Lot 16**

Commune de Sainte-marie-du-bois  
Références cadastrales de l'lot :

16	Lot 16	Culture		0.51	Fumier		0.51	0.00		1			
16	Lot 16	Culture		0.24	Fumier		0.00	0.24	Note : 0	0			
					Lisier		0.00	0.24	Note : 0				
<b>Total Lot 16</b>				<b>27.98</b>	<b>Fumier</b>		<b>27.40</b>	<b>0.58</b>					
					Lisier		<b>27.40</b>	<b>0.58</b>					

**Lot 17**

Commune de Sainte-marie-du-bois  
Références cadastrales de l'lot :

17	Lot 17	Culture		1.30	Fumier		1.30	0.00	Tiers	1			
17	Lot 17	Culture		1.24	Fumier		1.18	0.12	Tiers	2			
17	Lot 17	Culture		2.18	Fumier		1.14	0.10	Tiers	1			
17	Lot 17	Culture		1.22	Fumier		0.82	0.42	Tiers	2			
					Lisier		2.18	0.00	Tiers	1			
					Lisier		2.08	0.10	Tiers	2			
					Fumier		1.07	0.15	Tiers	2			
					Lisier		0.63	0.59	Tiers				
<b>Total Lot 17</b>				<b>5.94</b>	<b>Fumier</b>		<b>5.69</b>	<b>0.25</b>					
					Lisier		<b>4.71</b>	<b>1.23</b>					

**Lot 18**

Commune de Lassay-les-châteaux  
Références cadastrales de l'lot :

18	Lot 18	Culture		1.23	Fumier		1.23	0.00		2			
18	Lot 18	Culture		1.21	Fumier		1.23	0.00		2			
					Lisier		1.21	0.00					
					Lisier		1.21	0.00					

**Exploitant : DEROUET**

Lot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Apitivité	Parte %	Références cadastrales	Commentaires
-----	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	-----------	---------	------------------------	--------------

**Lot 18**

Commune de Lassay-les-châteaux

Références cadastrales de l'lot :

18	Lot 18	Culture		0,69	Fumier Lisier		0,69	0,00		1			
<b>Total Lot 18</b>				<b>3,13</b>	Fumier Lisier		<b>3,13</b>	<b>0,00</b>					

**Total Exploitant : DEROUET**

**117.43 hectares**

Produit	épendable	exclu	Total
SPE Fumier	105,78	11,65	117,43
SPE Lisier	100,81	16,62	117,43
<i>(détail)</i>			
Fumier	105,78	11,65	
Lisier	100,81	16,62	

Exploitant	Ilot	Dépt	Commune	SAU	Aptitude			Exclusion réglementaires		Surface épanachable 50m		Surface épanachable 100m			
					0	1	2	Fumier	Lisier	Total	1	2	Total	1	2
GAEC DEROUET	1	53	LASSAY LES CHATEAUX	32,61	2,74	16,52	13,35	1,41	2,06	28,46	16,22	12,24	27,81	16,22	11,59
GAEC DEROUET	2	53	SAINTE MARIE DU BOIS	1,19		1,19		0	0	1,19	1,19		1,19	1,19	
GAEC DEROUET	3	53	THUBOEUF	4,06		4,06		0	0	4,06	4,06		4,06	4,06	
GAEC DEROUET	5	53	LASSAY LES CHATEAUX	3,54		2,44	1,1	0	0,6	3,54	2,44	1,1	2,94	2,04	0,9
GAEC DEROUET	6	53	THUBOEUF	7,79		4,37	3,42	0,32	1,23	7,47	4,28	3,19	6,56	3,7	2,86
GAEC DEROUET	7	53	SAINTE MARIE DU BOIS	5,6		5,6		0,34	0,34	5,26	5,26		5,26	5,26	
GAEC DEROUET	8	53	THUBOEUF	4,51		4,12	0,39	0,29	0,29	4,22	3,83	0,39	4,22	3,83	0,39
GAEC DEROUET	9	53	THUBOEUF	3,32		2,31	1,01	0,1	0,61	3,22	2,21	1,01	2,71	1,7	1,01
GAEC DEROUET	10	53	LASSAY LES CHATEAUX	0,99		0,27	0,72	0	0,34	0,99	0,27	0,72	0,65	0,23	0,42
GAEC DEROUET	11	53	SAINTE MARIE DU BOIS	1,98		1,98		0	0	1,98	1,98		1,98	1,98	
GAEC DEROUET	12	53	THUBOEUF	4,61		4,61		0,22	0,46	4,39	4,39		4,15	4,15	
GAEC DEROUET	13	53	LASSAY LES CHATEAUX	4,9	4,9			0	0	0			0		
GAEC DEROUET	14	53	SAINTE MARIE DU BOIS	5,28			5,28	0,5	1,24	4,78		4,78	4,04		4,04
GAEC DEROUET	16	53	SAINTE MARIE DU BOIS	27,98	0,58	19,25	8,15	0	0	27,4	19,25	8,15	27,4	19,25	8,15
GAEC DEROUET	17	53	SAINTE MARIE DU BOIS	5,94		3,48	2,46	0,25	1,23	5,69	3,48	2,21	4,71	3,26	1,45
GAEC DEROUET	18	53	LASSAY LES CHATEAUX	3,13		0,69	2,44	0	0	3,13	0,69	2,44	3,13	0,69	2,44
		53		0				0	0	0			0		
		53		0				0	0	0			0		
		53		117,43	8,22	70,89	38,32	3,43	8,4	105,78	69,55	36,23	100,81	67,56	33,25

